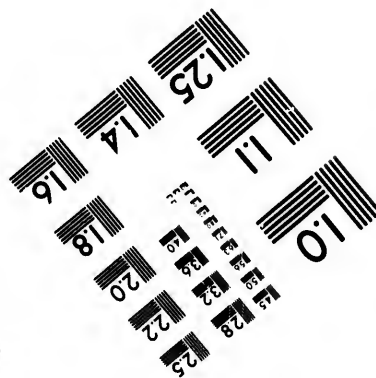
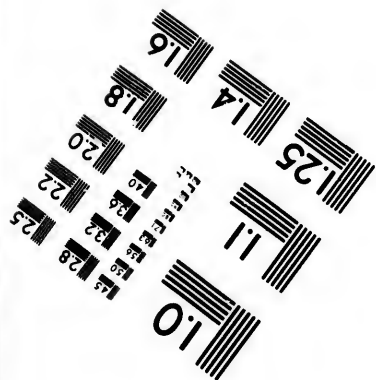
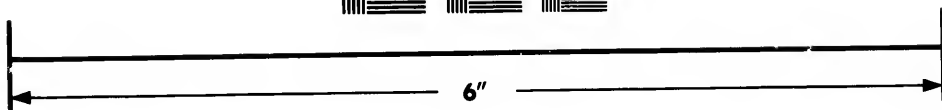
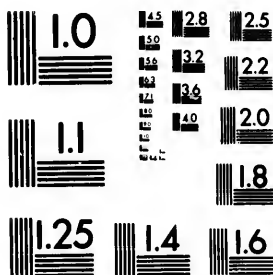


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**



**© 1982**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

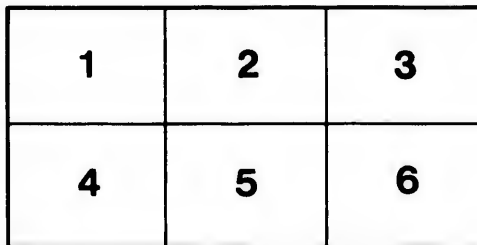
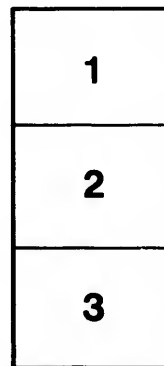
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ira  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

ies

e

errata  
d to

t  
e pelure,  
con à



A

C

LETTRE

ADRESSÉE

AUX HABITANS

DE LA PROVINCE

DE

QUEBEC.

I

D

# LETTRE

ADRESSÉE

AUX HABITANS

DE LA PROVINCE

DE

QUEBEC,

*Ci-devant le CANADA.*

De la part du CONGRÈS GÉNÉRAL de l'Amérique Septentrionale, tenu à Philadelphie.



*Imprimé & publié par Ordre du Congrès,*

*A PHILADELPHIE,*

De l'Imprimerie de FLEURY MESPLET.

---

M. DCC. LXXIV.





**N**  
vea  
Rh  
de  
vea  
de  
la V  
Car  
dép  
les  
lad  
&  
mo  
opp  
que  
fem  
nem  
fer  
tics



AUX HABITANS  
DE LA PROVINCE

D E

Q U E B E C.

*Nos Amis & Concitoyens ,*

**N**ous , les *Délegués* des Colonies du nouveau Hampshire , de Massachusets-Bay , de Rhode-Island & des Plantations de Providence , de Connecticut , de la Nouvelle-York , du Nouveau-Jersey , de la Pennsylvanie , des Comtés de New-Castle , Kent & Suffex sur le fleuve de la Ware , du Maryland , de la Virginie & des Carolines septentrionale & méridionale , ayant été députés par les Habitans desdites Colonies pour les représenter dans un Congrès général à Philadelphie , dans la province de Pennsylvanie , & pour conférer ensemble sur les meilleurs moyens de nous procurer la délivrance de nos oppressions accablantes ; nous étant en conséquence assemblés & ayant considéré très-sérieusement l'état des affaires publiques de ce continent , nous avons jugé à propos de nous adresser à votre Province comme à une de ses parties qui y est des plus intéressée.

Lorsqu'après une résistance courageuse & glorieuse le sort des armes vous eut incorporé au nombre des sujets Anglais , nous nous réjouîmes autant pour vous que pour nous d'un accroissement si véritablement précieux ; & comme la bravoure & la grandeur d'ame sont jointes naturellement , nous nous attendions que nos courageux ennemis deviendraient nos amis sinceres , & que l'Être suprême répandrait sur vous les dons de sa providence divine en assurant pour vous & pour votre postérité la plus reculée les avantages sans prix de la libre institution du Gouvernement Anglais , qui est le privilège dont tous les sujets Anglais doivent jouir.

Ces espérances furent confirmées par la déclaration du Roi donnée en 1763 , engageant la foi publique pour votre jouissance complete de ces avantages.

A peine aurions-nous pu alors nous imaginer que quelques Ministres futurs abuseraient avec tant d'audace & de méchanceté de l'autorité royale , que de vous priver de la jouissance de ces droits irrévocables auxquels vous aviez un si juste titre.

MAIS puisque nous avons vécu pour voir le tems imprévu , quand des Ministres d'une disposition corrompue ont osé violer les pactes & les engagements les plus sacrés , & comme vous aviez été élevés sous une autre forme de gouvernement , on a soigneusement évité que vous fissiez la découverte de la valeur inexprimable de cette forme à laquelle vous avez à présent un droit si légitime ; nous croyons qu'il est de notre devoir de vous expliquer quelques unes

de ses parties les plus intéressantes , pour les raisons pressentes mentionnées ci-après.

“ DANS toute société humaine , ” dit le célèbre Marquis de Beccaria. “ Il y a une force qui tend continuellement à conférer à une partie le haut du pouvoir & du bonheur , & à réduire l'autre au dernier degré de foiblesse & de misère. L'intention des bonnes loix est de *s'opposer à cette force* , & de répandre leur influence *également & universellement.* ”

DES Chefs incités par cette *force* pernicieuse, & des sujets animés par le juste desir de lui opposer de bonnes loix , ont occasioné cette immense diversité d'événemens dont les histoires de tant de nations sont remplies. Toutes ces histoires démontrent la vérité de cette simple position , que d'exister au gré d'un seul homme, ou de quelques uns, est une source de misère pour tous.

CE fut sur ce principe comme sur un fondement solide que les Anglais éleverent si fermement l'édifice de leur Gouvernement qu'il a résisté au tems , à la tyrannie , à la trahison , & aux guerres intestines & étrangères , pendant plusieurs siècles. Et comme un Auteur illustre & un de vos compatriotes \* cité ci-après , observe. “ Ils donnerent au peuple de leurs Colonies la forme de leur Gouvernement propre : & ce Gouvernement portant avec lui la prospérité , on a vu se former de grands peuples dans les forêts même qu'ils furent envoyés habiter. ”

DANS cette forme le premier & le principal

\* Le Baron de Montesquieu , dans l'Esprit des Loix. Liv. 19. Chap. 27.

droit, est, que le peuple a part dans son gouvernement par ses représentans choisis par lui-même, & est par conséquent gouverné par des loix de son approbation, & non par les Edits de ceux sur lesquels il n'a aucun pouvoir. Ceci est un rempart qui entoure & défend sa propriété, qu'il s'est acquise par son travail & une honnête industrie; enforte qu'il ne peut être privé de la moindre partie que de son libre & plein consentement, lorsque suivant son jugement il croit qu'il est juste & nécessaire de la donner pour des usages publics, & alors il indique précisément le moyen le plus facile, le plus économe & le plus égal de percevoir cette partie de sa propriété.

L'INFLUENCE de ce droit s'étend encore plus loin. Si des Chefs qui ont opprimé le peuple ont besoin de subsides, le peuple peut les leur refuser jusqu'à ce que leurs griefs soient réparés, & se procurer paisiblement, de cette manière, du soulagement sans avoir recours à présenter des requêtes souvent méprisées, & sans troubler la tranquillité publique.

LE second droit essentiel consiste, à être jugé par une Jurée. On pourvoit par là qu'un Citoyen ne peut perdre la vie, la liberté ou les biens, qu'au préalable Sentence n'ait été rendue contre lui par douze de ses égaux & compatriotes de mœurs irréprochables, sous serment, pris dans son voisinage, qui par cela même on doit raisonnablement supposer devoir être informé de son caractère & de celui des témoins, & cela après des enquêtes suffisantes face à face, à huis ouverts, dans la Cour de justice, devant tous ceux qui voudront se trou-

ver présent, & après un jugement équitable. De plus cette Sentence ne peut lui être préjudiciable, sans injurier en même tems la réputation & même les intérêts des Jurés qui l'ont prononcée.

CAR le cas en question peut être sur de certains points qui ont rapport au bien public; mais s'il en était autrement, leur Sentence devient un exemple qui peut servir contre eux-mêmes s'ils venait à avoir un semblable procès.

UN autre droit se rapporte simplement à la liberté personnelle. Si un Citoyen est saisi & mis en prison, quoique par ordre du Gouvernement, il peut néanmoins en vertu de ce droit, obtenir immédiatement d'un Juge un ordre que l'on nomme *Habeas-Corpus*, qu'il est obligé sous serment d'accorder, & se procurer promptement, par ce moyen, une enquête & réparation d'une détention illégitime.

UN quatrieme droit consiste dans la possession des terres en vertu de legeres rentes foncieres, & non par des corvées rigoureuses & opprimantes qui forcent souvent le possesseur à quitter sa famille & ses occupations pour faire ce qui dans tout état bien réglé devrait être l'ouvrage de gens loués exprès pour cet effet.

LE dernier droit, dont nous ferons mention, regarde la liberté de la presse. Son importance outre les progrès de la vérité, de la morale & des arts en général, consiste encore à répandre des sentimens généreux sur l'administration du Gouvernement, à servir aux Citoyens à se communiquer promptement & réciproquement leurs idées, & conséquemment contribue à l'avancement d'une union entr'eux,

par laquelle des supérieurs tyranniques sont induits, par des motifs de honte ou de crainte, à se comporter plus honorablement & par des voies plus équitables dans l'administration des affaires.

CE sont là ces droits inestimables qui forment une partie considérable du système modéré de notre Gouvernement, laquelle en répandant sa force équitable sur tous les différens rangs & classes de Citoyens, défend le pauvre du riche, le foible du puissant, l'industriel de l'avidé, le paisible du violent, les vassaux des Seigneurs, & tous de leurs supérieurs.

CE sont là ces droits sans lesquels une nation ne peut pas être libre & heureuse, & c'est sous la protection & l'encouragement que procure leur influence que ces Colonies ont jusqu'à présent flori & augmenté si étonnement. Ce sont ces mêmes droits qu'un ministère abandonné tâche actuellement de nous ravir à main armée, & que nous sommes tous d'un commun accord résolus de ne perdre qu'avec la vie. Tels sont enfin ces droits qui *vous* appartiennent, & que vous devriez dans ce moment exercer dans toute leur étendue.

MAIS que vous offre-t-on à leur place par le dernier Acte du Parlement ? La liberté de conscience pour votre religion : non, Dieu vous l'avoit donnée, & les Puissances temporelles avec lesquelles vous étiez & êtes à présent en liaison, ont fortement stipulé que vous en eussiez la pleine jouissance : si les loix divines & humaines pouvaient garantir cette liberté des caprices despotiques des méchans, elle l'était déjà

déjà auparavant. A-t-on rétabli les loix Françaises dans les affaires civiles ? Cela paraît ainsi, mais faites attention à la faveur circonspecte des Ministres qui prétendent devenir vos bien-fauteurs ; les paroles du Statut sont , “ que l’on se réglera sur ces loix jusqu’à ce qu’elles aient été modifiées ou changées par quelques ordonnances du Gouverneur & du Conseil.”

Est-ce que l’on vous assure pour vous & votre postérité , la certitude & la douceur de la loi criminelle d’Angleterre avec toutes ses utilités & avantages , laquelle on loue dans ledit Statut , & que l’on reconnaît que vous avez éprouvé très-sensiblement ? Non , ces loix sont aussi sujettes aux “ *changemens* ” arbitraires du Gouverneur & du Conseil , & on se réserve en outre très-expressément le pouvoir d’ériger “ telles Cours de judicature *criminelle* , *civile* & *ecclésiastique* que l’on jugera nécessaires.”

C’EST de ces conditions si précaires que votre vie & votre religion dépendent seulement de la volonté d’un seul. La Couronne & les Ministres ont le pouvoir autant qu’il a été possible au Parlement de le concéder , d’introduire le tribunal de l’Inquisition même au milieu de vous.

AVEZ-VOUS une assemblée composée d’honnêtes gens de votre propre choix sur lesquels vous puissiez vous reposer pour former vos loix , veiller à votre bien-être , & ordonner de quelle manière & en quelle proportion vous devez contribuer de vos biens pour les usages publics ? non , c’est du Gouverneur & du Conseil que doivent émaner vos loix , & ils ne sont eux-mêmes que les créatures du Ministre , qu’il



peut déplacer selon son bon plaisir. En outre, un autre nouveau Statut formé sans votre participation vous a assujettis à toute la rigueur d'un impôt sur les denrées que l'on nomme *Excise*, impôt détesté dans tous les états libres. En vous arrachant ainsi vos biens par la plus odieuse de toutes les taxes, vous êtes encore exposés à voir votre repos & celui de vos familles troublé par des collecteurs insolens, pénétrant à chaque instant jusque dans l'intérieur de vos maisons, qui sont nommées les Fortereffes des Citoyens Anglais dans les livres qui traitent de leurs loix.

DANS ce même Statut qui change votre Gouvernement, & qui paraît calculé pour vous flatter, vous n'êtes point autorisés "à vous cotiser pour lever & disposer d'aucun impôt ou taxe, à moins que ce ne soit dans des cas de peu de conséquence, tels que de faire des *grands chemins*, de bâtir ou de réparer des *Edifices publics* ou pour quelque autres convenances *locales* dans l'enceinte de vos villes & districts." Pourquoi cette distinction humiliante ? Est-ce que les biens que les Canadiens se sont acquis par une honnête industrie ne doivent pas être aussi sacrés que ceux des Anglais ? L'entendement des Canadiens seroit-il si borné qu'ils fussent hors d'état de participer à d'autres affaires publiques qu'à celle de rassembler des pierres dans un endroit pour les entasser dans un autre ? Peuple infortuné qui est non-seulement lésé, mais encore outragé. Ce qu'il y a de plus fort, c'est que suivant les avis que nous avons reçus, un ministère arrogant a conçu une idée si méprisante de votre jugement & de

vos  
me  
pou  
cem  
dign  
dev  
l'aic  
vou  
dét  
I  
sup  
tota  
que  
blis  
ent  
pas  
aur  
ils  
nou  
tel  
nen  
Ec  
cuc  
" J  
fen  
par  
cû  
est  
à l  
fa  
to  
"

vos sentimens, qu'il a osé penser, & s'est même persuadé que par un retour de gratitude pour les injures & outrages qu'il vous a récemment offerts, il vous engagerait, vous nos dignes Concitoyens, à prendre les armes pour devenir des instrumens en ses mains, pour l'aider à nous ravir cette liberté dont sa perfidie vous a privée, ce qui vous rendrait ridicules & détestables à tout l'Univers.

LE résultat inévitable d'une telle entreprise, supposé qu'elle réussît, seroit l'anéantissement total des espérances que vous pourriez avoir, que vous ou votre postérité fussent jamais rétablis dans votre liberté : car à moins que d'être entièrement privé du sens commun, il n'est pas possible de s'imaginer qu'après que vous auriez été employés dans un service si honteux ils vous traitassent avec moins de rigueur que nous qui tenons à eux par les liens du sang.

QU'AURAIT dit votre compatriote l'immortel *Montesquieu*, au sujet du plan de Gouvernement que l'on vient de former pour vous ? Écoutez ses paroles avec cette attention recueillie que requiert l'importance du sujet. “ Dans un état libre, \* tout homme qui est sensé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même, il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative ; mais comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse, par ses représentans, tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.” — “ La liberté politique dans un Citoyen est cette

\* De l'Esprit des Loix. Liv. XI, Ch. VI.

tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le Gouvernement soit tel qu'un Citoyen ne puisse pas craindre un autre Citoyen. Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de Magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne fassent des loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement."

" LA puissance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercées par des personnes tirées du corps du peuple dans certains tems de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert."

" LES Militaires sont d'une profession qui peut-être utile, mais devient souvent dangereuse." " La jouissance de la liberté consiste en ce qu'il soit permis à chacun de déclarer sa pensée & de découvrir ses sentimens."

APPLIQUEZ à votre situation présente ces maximes décisives, qui ont la sanction de l'autorité d'un nom que toute l'Europe révere. On pourrait avancer que vous avez un Gouverneur revêtu de la puissance *exécutive* ou des pouvoirs de *l'administration* ; c'est en lui & en son Conseil qu'est placée la puissance *législative* : vous avez des *Juges* qui doivent décider dans tous les cas où votre vie, votre liberté ou vos biens sont en danger, & effectivement, il semble qu'il se trouve ici une *distribution* & *répartition* de diverses puissances en des mains

*différentes* qui se repriment l'une l'autre , ce qui est l'unique méthode que l'esprit humain ait jamais imaginée pour contribuer à l'accroissement de la liberté & de la prospérité des hommes.

MAIS vous servant de cette sagacité si naturelle aux Français , & dédaignant d'être déçus par le faux brillant de cet extérieur , examinez la plausibilité de ce plan , & vous trouverez ( pour me servir des paroles de la Sainte Ecriture ) que ce n'est qu'un “ *sépulchre blanchi* ,” pour ensevelir votre liberté & vos biens avec votre vie.

Vos Juges & votre ( soit-disant ) *Conseil Législatif dépendent* de votre *Gouverneur* , & lui-même *dépend* des serviteurs de la Couronne , en Angleterre. Le moindre signe du Ministre fait agir ces puissances *législative* , *exécutrice* & celle *de juger*. Vos privilèges & vos immunités n'existent qu'autant que dure sa faveur , & son courroux fait évanouir leur forme chancelante.

LA perfidie a été employée avec tant d'artifice dans le Code de loix que l'on vous a récemment offert , que quoique le commencement de chaque paragraphe paraisse être plein de bienveillance , il se termine cependant d'une manière destructive ; & lorsque le tout est dépouillé des expressions flatteuses qui le décorent , il ne contient autre chose ; sinon , que la Couronne & ses Ministres seront aussi absolus dans toute l'étendue de votre vaste Province , que le sont actuellement les despotes de l'Asie & de l'Afrique. Qui protégera vos biens contre des Edits d'impôts & contre les rapines de supérieurs durs & nécessaires ? Qui défendra

vos personnes de Lettres de Cachets, de Prisons, de Cachots & de Corvées fatigantes, votre liberté & votre vie contre des Chefs arbitraires & insensibles ? Vous ne pouvez, en jettant vos yeux de tous côtés, appercevoir une seule circonstance qui puisse vous promettre d'aucune façon, le moindre espoir de liberté pour vous & votre postérité, si vous n'adoptez entièrement le projet d'entrer en union avec nos colonies.

QUEL serait le conseil que vous donnerait cet homme si véritablement grand, cet Avocat pour la liberté & l'humanité, que nous venons de citer, fut-il encore vivant & scût que nous vos voisins puissans & nombreux, inspirés d'un juste amour pour nos droits envahis & unis par les liens indissolubles de l'affection & de l'intérêt, vous auraient invités au nom de tout ce que vous devez à vous-même & à vos enfans ( comme nous le faisons à présent ) de vous unir à nous dans une cause si juste, pour n'en faire qu'une entre nous, & courir la même fortune pour nous délivrer d'une subjection humiliante sous des Gouverneurs, Intendans & tyrans Militaires, & rentrer fermement dans le rang & la condition de libre Citoyens Anglais, qui ont appris de leurs ancêtres à faire trembler ceux qui osent seulement penser à les rendre malheureux.

NE serait-ce pas par un discours semblable qu'il s'adresserait à vous ? Et dirait, " saisissez l'occasion que la Providence elle-même vous offre, votre conquête vous a acquis la liberté si vous vous comportez comme vous devez, cet événement est son ouvrage : vous

n'êtes qu'un très-petit nombre en comparaison de ceux qui vous invitent à bras ouverts de vous joindre à eux ; un instant de réflexion doit vous convaincre qu'il convient mieux à vos intérêts & à votre bonheur, de vous procurer l'amitié constante des peuples de l'Amérique septentrionale, que de les rendre vos implacables ennemis. Les outrages que souffre la ville de Boston, ont alarmés & unis ensemble toutes les Colonies, depuis la nouvelle Ecosse jusqu'à la Georgie, votre Province est le seul anneau qui manque pour compléter la chaîne forte & éclatante de leur union. Votre pays est naturellement joint au leur, joignez-vous aussi dans vos intérêts politiques ; leur propre bien-être permettra jamais qu'ils vous abandonnent ou qu'ils vous trahissent : foyez persuadés que le bonheur d'un peuple dépend absolument de sa liberté & de son courage pour la maintenir. La valeur & l'étendue des avantages que l'on vous offre est immense ; daigne le Ciel ne pas permettre que vous ne reconnaissiez ces avantages pour le plus grand des biens que vous pourriez posséder, qu'après qu'ils vous auront abandonnés à jamais."

Nous connoissons trop bien la noblesse de sentiment qui distingue votre nation, pour supposer que vous fussiez retenus de former des liaisons d'amitié avec nous par les préjugés que la diversité de religion pourrait faire naître. Vous sçavez que la liberté est d'une nature si excellente qu'elle rend, ceux qui s'attachent à elle, supérieurs à toutes ces petites foiblesses. Vous avez une preuve bien convaincante de cette vérité dans l'exemple des Cantons Suisses,

lesquels quoique composés d'états Catholiques & Protestans , ne laissent pas cependant de vivre ensemble en paix & en bonne intelligence, ce qui les a mis en état depuis qu'ils se sont vaillamment acquis leur liberté , de braver & de repousser tous les tyrans qui ont osé les envahir.

S'IL se trouvait quelques uns parmi vous ( comme cela est assez fréquent dans tous les états ) qui préféreraient la faveur du Ministre & leurs intérêts particuliers au bien-être de leur patrie , leurs inclinations intéressées les porteront à s'opposer fortement à toutes les mesures tendantes au bien public , dans l'espérance que leurs supérieurs les recompenseront amplement pour leurs services honteux & indignes : mais nous ne doutons pas que vous ne ferez en garde contre de telles gens , & nous espérons que vous ne ferez point un sacrifice de la liberté & du bonheur de tous les Canadiens , pour gratifier l'avarice & l'ambition de quelques particuliers.

Nous ne requérons pas de vous dans cette adresse d'en venir à des voies de fait contre le Gouvernement de notre Souverain , nous vous engageons seulement à consulter votre gloire & votre bien-être , & à ne pas souffrir que des Ministres infâmes vous persuadent & vous intimident jusqu'au point de devenir les instrumens de leur cruauté & de leur despotisme. Nous vous engageons aussi à vous unir à nous par un pacte social , fondé sur le principe libéral d'une liberté égale , & entretenu par une suite de bons offices réciproques , qui puissent le rendre perpétuel. A dessein d'effectuer une  
union

union si désirable , nous vous prions de considérer s'il ne serait pas convenable que vous vous assembliez chacun dans vos villes & districts respectifs , pour élire des députés de chaque endroit qui formeraient un Congrès Provincial , duquel vous pourriez choisir des Délégués pour être envoyés , comme les représentans de votre Province , au Congrès général de ce continent qui doit ouvrir ses séances à Philadelphie , le 10 de Mai 1775.

DANS le présent Congrès qui a commencé le 5 du mois passé , & a continué jusqu'à ce jour , il a été résolu unanimement & avec une satisfaction universelle , que nous regarderions la violation de vos droits , opérée par l'acte pour changer le Gouvernement de votre Province , comme une violation des nôtres propres , & que nous vous inviterions à entrer dans notre confédération , laquelle n'a d'autres objets en vue que la parfaite assurance des droits civils & naturels de tous les membres qui la composent , & la préservation d'une liaison heureuse & permanente avec la Grande Bretagne , fondée sur les principes fondamentaux & salutaires que nous avons expliqués ci-devant. C'est pour parvenir à ces fins que nous avons fait présenter au Roi , une Requête humble & loyale , le suppliant de vouloir bien nous délivrer de nos oppressions. Nous avons aussi formé un accord , par lequel nous suspendons l'importation de toutes sortes de marchandises de la Grande Bretagne & de l'Irlande , après le premier de Décembre prochain. Comme aussi nous nous engageons à ne rien transporter de chez nous dans ces Royaumes ou aux Isles de l'Amérique,



après le dixieme de Septembre prochain, si nous n'avons pas encore obtenu, dans ce tems là, la réparation de nos griefs.

Que le Tout-Puissant daigne vous porter d'inclination à approuver nos démarches justes & nécessaires, & à vous joindre à nous, & que lorsque l'on vous offrira quelques injures que vous serez résolu de ne point souffrir, à ne pas faire dépendre votre sort du peu d'influence que pourrait avoir votre seule Province, mais des puissances réunies de l'Amérique septentrionale; & qu'il veuille accorder à nos travaux unis, un succès aussi heureux que notre cause est juste, est la fervente priere de nous, vos sinceres & affectionnés Amis & Concitoyens.

*Par ordre du Congrès,*

26 Octobre 1774.

HENRY MIDDLETON, *Président.*

n, si  
tems

porter  
uistes  
que  
que  
à ne  
ence  
mais  
ten-  
aux  
aüse  
vos  
s.

ent.

